



# **ANNEXE B - PROJET DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU RECIF FOSSILE DE MARCHON - CHRISTIAN GOURRAT (01) BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AVIS RECUEILLIS**

## **1- Le contexte réglementaire**

En vertu de l'article L. 332-2-1-I du Code de l'Environnement, le Conseil régional est compétent pour classer en Réserve Naturelle Régionale (RNR) des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Suite à la demande de la commune d'Arbent (01), propriétaire des parcelles concernées par un gisement fossilifère de grande valeur patrimoniale, le Conseil régional Rhône-Alpes a engagé la procédure de classement en RNR de ce site, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement.

### **1.1 La consultation du public**

Ainsi, le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale «récif fossile de Marchon - Christian Gourrat» a été publié, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique sur le site internet de la Région Rhône-Alpes. Le public a pu formuler ses remarques et/ou donner son avis directement sur internet durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 avril 2014.

### **1.2 Les avis recueillis**

Le projet de création de la réserve a été également transmis, pour avis :

- au représentant de l'Etat dans la Région,
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- à toutes les collectivités locales intéressées :
  - o la Commune d'Arbent ;
  - o le Département de l'Ain ;
  - o la Communauté de Communes du Haut-Bugey ;
  - o le Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- au Comité de Massif du Jura.

Le courrier transmis à ces institutions indiquait qu'une réponse était souhaitée avant le 15 avril 2014.

### **1-3- La prise en compte des observations du public et des avis recueillis**

Tel que prévu à l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site de la Région au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord du propriétaire concerné et ce pour une durée de trois mois.

## **2- Bilan de la consultation du public et des avis recueillis et exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création ou des raisons qui ont conduit à son maintien**

### **2.1 Bilan de la consultation du public**

Le Conseil régional a été destinataire d'une seule contribution via son site Internet en ce qui concerne ce projet. Celle-ci a été émise à titre personnel et elle est favorable au projet.

**La consultation du public n'impacte donc pas le projet.**

### **2.2 Bilan des avis recueillis**

| <b>Structure</b>   | <b>Date de la décision</b>  | <b>Avis</b>   |
|--|---|---|
| Préfet de la Région Rhône-Alpes                              | Courrier du 3 avril 2014  | Avis très favorable avec remarques                    |
| Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), | Projet examiné par le CSRPN le 26 septembre 2013.<br>Avis du CSRPN N°RA-2013-R-19 | Avis favorable avec remarques.                        |
| Commune d'Arbent   | Délibération du 15 juillet 2013   | Avis favorable  |
| Département de l'Ain   | Délibération 23 juin 2014   | Avis favorable, reçu après fin de la consultation     |
| Communauté de Communes du Haut-Bugey                         | Courrier du 14 mars 2014  | Avis réputé favorable                                 |
| Parc Naturel Régional du Haut-Jura                           | Courrier du 24 mars 2014  | Avis très favorable avec remarques                    |
| Comité de Massif du Jura                                     | Courrier du 1 avril 2014  | Le dossier sera présenté au prochain comité de massif |

### **2.3 Synthèse des principales remarques et/ou recommandations formulées et des réponses apportées par le Conseil régional**

Le CSRPN a émis un avis favorable à l'unanimité des présents pour la demande de classement en RNR du récif fossile de Marchon. Il a souhaité que le futur plan de gestion de la RNR soit examiné par la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG).

Les remarques formulées par l'Etat et le PNR du Haut-Jura et les réponses apportées par le Conseil régional sont les suivantes :

En termes de valeur patrimoniale du site, l'Etat considère qu'il présente « un intérêt paléontologique majeur » et le PNR du Haut-Jura souligne qu'il est « scientifiquement intéressant ». Ces mêmes institutions partagent la nécessité de le « protéger de toute nouvelle dégradation » étant donné qu'il « reste vulnérable, comme en témoignent malheureusement les dégradations commises à diverses reprises par des collecteurs de fossiles ».

En termes de mesures de gestion et de fréquentation, le PNR du Haut-Jura confirme que le site de la future réserve pourrait faire partie du projet de « géotraversé » porté par cette institution. Il attire

toutefois l'attention sur la nécessité de « diriger le public non directement vers le site mais plutôt dans un local abritant une exposition expliquant le site, sa genèse, ses intérêts ».

Réponses apportées par le Conseil régional

**Ces considérations - cohérentes avec le projet de RNR soumis à la consultation - relèvent de l'après classement. Par conséquent aucune modification n'est apportée au projet.**

Selon la même méthode appliquée pour la préparation du dossier de classement, le Conseil régional veillera à associer les institutions consultées dans la phase de choix du gestionnaire ainsi que lors de la rédaction du plan de gestion.